

ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Commission de l'aménagement du territoire

Rapport

Étude détaillée du projet de loi n° 102 – Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale

(Texte adopté avec des amendements)

Procès-verbaux des séances des 1^{er}, 2 et 3 juin 2010

Dépôt à l'Assemblée nationale :
N° 1415-20100608

QUÉBEC

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE SÉANCE, LE MARDI 1 ^{ER} JUIN 2010	1
ORGANISATION DES TRAVAUX	2
REMARQUES PRÉLIMINAIRES	2
ÉTUDE DÉTAILLÉE	2
DEUXIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 2 JUIN 2010	4
ORGANISATION DES TRAVAUX	5
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	5
TROISIÈME SÉANCE, LE JEUDI 3 JUIN 2010	11
ORGANISATION DES TRAVAUX	12
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	12
REMARQUES FINALES	18

ANNEXES

- I. Amendements et sous-amendement adoptés
- II. Liste des documents déposés

Première séance, le mardi 1^{er} juin 2010

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 102 – Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale (Ordre de l'Assemblée le 20 mai 2010)

Membres présents :

- M. Morin (Montmagny-L'Islet), vice-président
- M. Carrière (Chapleau)
- M. Diamond (Maskinongé)
- M^{me} Gonthier (Mégantic-Compton)
- M. Lemay (Sainte-Marie–Saint-Jacques) en remplacement de M. Ferland (Ungava)
- M. Lessard (Frontenac), ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire
- M. Mamelonet (Gaspé)
- M. Pigeon (Charlesbourg)
- M^{me} Rotiroti (Jeanne-Mance–Viger)
- M. Tremblay (Masson) en remplacement de M^{me} Beaudoin (Mirabel)
- M. Villeneuve (Berthier), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'affaires municipales, en remplacement de M. Pagé (Labelle)

Autres participants :

- M^e Nicolas Paradis, Direction des affaires juridiques, ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire
- M^e Andrée Drouin, Secrétariat à la législation, ministère du Conseil exécutif
- M^e François Nadeau-Labrecque, Direction des affaires juridiques, ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire

La Commission se réunit à la salle des Premiers-Ministres de l'édifice Pamphile-Le May.

À 19 h 39, M. Morin (Montmagny-L'Islet) déclare la séance ouverte.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

M. Lessard (Frontenac) et M. Villeneuve (Berthier) font des remarques préliminaires.

ÉTUDE DÉTAILLÉE

Article 1 : M. Lessard (Frontenac) propose l'amendement côté Am 1 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et l'article 1 est donc supprimé.

Article 2 : M. Lessard (Frontenac) propose l'amendement côté Am 2 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Paradis de prendre la parole.

L'amendement est adopté.

L'article 2, amendé, est adopté.

Article 3 : Après débat, l'article 3 est adopté.

Il est convenu d'étudier simultanément les articles 4, 5, 6, 9, 63 et 64.

Articles 4, 5, 6, 9, 63 et 64 : Après débat, les articles 4, 5, 6, 9, 63 et 64 sont adoptés.

Article 7.1 : M. Lessard (Frontenac) propose l'amendement côté Am 3 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 7.1 est donc adopté.

Il est convenu d'étudier l'article 8.

Article 8 : Après débat, l'article 8 est adopté.

Il est convenu d'étudier l'article 10.

Article 10 : Après débat, l'article 10 est adopté.

Il est convenu d'étudier l'article 11.

Article 11 : Après débat, l'article 11 est adopté.

Il est convenu d'étudier simultanément les articles 12 et 13.

Articles 12 et 13 : Il est convenu de permettre à M^c Drouin de prendre la parole.

Après débat, il est convenu de suspendre l'étude des articles 12 et 13.

Il est convenu d'étudier simultanément les articles 14 et 68.

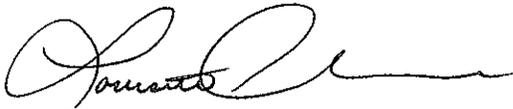
Articles 14 et 68 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^c Nadeau-Labrecque de prendre la parole.

Après débat, les articles 14 et 68 sont adoptés.

À 21 h 28, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,



Louise Cameron

Le vice-président de la Commission,



Norbert Morin

LC/mg

Québec, le 1^{er} juin 2010

Deuxième séance, le mercredi 2 juin 2010

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 102 – Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale (Ordre de l'Assemblée le 20 mai 2010)

Membres présents :

- M^{me} Malavoy (Taillon), présidente
- M. Morin (Montmagny-L'Islet), vice-président

- M. Carrière (Chapleau)
- M. Diamond (Maskinongé)
- M^{me} Gonthier (Mégantic-Compton)
- M. Lessard (Frontenac), ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire
- M. Mamelonet (Gaspé)
- M. Pigeon (Charlesbourg)
- M. Rebello (La Prairie) en remplacement de M^{me} Beaudoin (Mirabel)
- M^{me} Rotiroti (Jeanne-Mance-Viger)
- M. Simard (Richelieu) en remplacement de M. Ferland (Ungava)
- M. Villeneuve (Berthier), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'affaires municipales, en remplacement de M. Pagé (Labelle)

Autres députés présents :

- M. Lemay (Sainte-Marie-Saint-Jacques)
- M^{me} Maltais (Taschereau)
- M. Tremblay (Masson)

Autres participants :

- M. Bernard Guay, directeur général de la fiscalité, ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire
- M. Michel C. Doré, sous-ministre associé, Direction générale de la sécurité civile et de la sécurité incendie, ministère de la Sécurité publique
- M^e Nicolas Paradis, Direction des affaires juridiques, ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 15 h 27, M. Morin (Montmagny-L'Islet) déclare la séance ouverte.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 15 : Un débat s'engage.

M. Lessard (Frontenac) propose l'amendement coté Am 4 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 15, amendé, est adopté.

Il est convenu d'étudier simultanément les articles 7 et 67.

Articles 7 et 67 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Guay de prendre la parole.

Après débat, les articles 7 et 67 sont adoptés.

Il est convenu de procéder à une discussion générale sur les articles concernant la Communauté urbaine de Québec, adoptés précédemment.

Une discussion s'engage

Article 16 : Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 16.

Il est convenu d'étudier l'article 62.

Article 62 : Il est convenu de permettre à M. Doré de prendre la parole.

Après débat, l'article 62 est adopté.

À 17 h 01, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 16 suspendue précédemment.

Article 16 (suite) : M. Lessard (Frontenac) propose l'amendement coté Am 5 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 16, amendé, est adopté.

M^{me} Malavoy (Taillon) prend ses fonctions à la présidence.

Il est convenu d'étudier simultanément les articles 17, 18, 33, 40 et 43.

Articles 17, 18, 33, 40 et 43 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Paradis de prendre la parole.

Après débat, les articles 17, 18, 33, 40 et 43 sont adoptés.

Il est convenu d'étudier simultanément les articles 19 et 28.

Articles 19 et 28 : Un débat s'engage.

À 17 h 37, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

Le débat se poursuit.

À 17 h 47, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 19 h 30.

À 19 h 45, la Commission reprend ses travaux sous la présidence de M. Morin (Montmagny-L'Islet).

Il est convenu de permettre à M. Tremblay (Masson) de participer aux travaux de la Commission.

Articles 19 et 28 (suite) : M. Lessard (Frontenac) propose les amendements cotés Am 6 et Am 7 (annexe I).

Après débat, les amendements sont adoptés.

Les articles 19 et 28, amendés, sont adoptés.

Il est convenu d'étudier simultanément les articles 21 et 34.

Articles 21 et 34 : Après débat, les articles 21 et 34 sont adoptés.

Il est convenu d'étudier simultanément les articles 22 et 35.

Articles 22 et 35 : Après débat, les articles 22 et 35 sont adoptés.

Article 4.1 : M. Lessard (Frontenac) propose l'amendement coté Am 8 (annexe I).

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement.

Articles 20.1 à 20.3 : M. Lessard (Frontenac) propose l'amendement coté Am 9 (annexe I).

L'amendement est adopté et les nouveaux articles 20.1 à 20.3 sont donc adoptés.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'amendement coté Am 8 suspendue précédemment.

Article 4.1 (suite) : L'amendement est adopté et le nouvel article 4.1 est donc adopté.

Article 8.1 à 8.3 : M. Lessard (Frontenac) propose l'amendement coté Am 10 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et les nouveaux articles 8.1 à 8.3 sont donc adoptés.

Article 10.1 : M. Lessard (Frontenac) propose l'amendement coté Am 11 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 10.1 est donc adopté.

Article 19.1 : M. Lessard (Frontenac) propose l'amendement coté Am 12 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 19.1 est donc adopté.

Articles 24.1 à 24.3 : M. Lessard (Frontenac) propose l'amendement coté Am 13 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et les nouveaux articles 24.1 à 24.3 sont donc adoptés.

À 21 h 31, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 15 minutes.

Article 29.1 : M. Lessard (Frontenac) propose l'amendement coté Am 14 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 29.1 est donc adopté.

Articles 32.1 à 32.6 : M. Lessard (Frontenac) propose l'amendement coté Am 15 (annexe I).

L'amendement est adopté et les nouveaux articles 32.1 à 32.6 sont donc adoptés.

Articles 37.1 à 37.3 : M. Lessard (Frontenac) propose l'amendement coté Am 16 (annexe I).

L'amendement est adopté et les nouveaux articles 37.1 à 37.3 sont donc adoptés.

Article 38.1 : M. Lessard (Frontenac) propose l'amendement coté Am 17 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 38.1 est donc adopté.

Articles 39.1 et 39.2 : M. Lessard (Frontenac) propose l'amendement coté Am 18 (annexe I).

L'amendement est adopté et les nouveaux articles 39.1 et 39.2 sont donc adoptés.

Articles 40.1 à 40.3 : M. Lessard (Frontenac) propose l'amendement coté Am 19 (annexe I).

L'amendement est adopté et les nouveaux articles 40.1 à 40.3 sont donc adoptés.

Article 41.1 : M. Lessard (Frontenac) propose l'amendement coté Am 20 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 41.1 est donc adopté.

Articles 42.1 et 42.2 : M. Lessard (Frontenac) propose l'amendement coté Am 21 (annexe I).

L'amendement est adopté et les nouveaux articles 42.1 et 42.2 sont donc adoptés.

Article 44.1 : M. Lessard (Frontenac) propose l'amendement coté Am 22 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 44.1 est donc adopté.

Articles 46.1 et 46.2 : M. Lessard (Frontenac) propose l'amendement coté Am 23 (annexe I).

L'amendement est adopté et les nouveaux articles 46.1 et 46.2 sont donc adoptés.

Articles 50.1 à 50.3 : M. Lessard (Frontenac) propose l'amendement coté Am 24 (annexe I).

L'amendement est adopté et les nouveaux articles 50.1 à 50.3 sont donc adoptés.

Articles 52.1 à 52.3 : M. Lessard (Frontenac) propose l'amendement coté Am 25 (annexe I).

L'amendement est adopté et les nouveaux articles 52.1 à 52.3 sont donc adoptés.

Article 55.1 : M. Lessard (Frontenac) propose l'amendement coté Am 26 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 55.1 est donc adopté.

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 55.1 est donc adopté.

Article 57.1 : M. Lessard (Frontenac) propose l'amendement coté Am 27 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 57.1 est donc adopté.

Articles 62.1 à 62.4 : M. Lessard (Frontenac) propose l'amendement coté Am 28 (annexe I).

L'amendement est adopté et les nouveaux articles 62.1 à 62.4 sont donc adoptés.

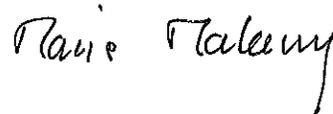
À 22 h 30, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

La présidente de la Commission,



Louise Cameron



Marie Malavoy

LC/mg

Québec, le 3 juin 2010

Troisième séance, le jeudi 3 juin 2010

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 102 – Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale (Ordre de l'Assemblée le 20 mai 2010)

Membres présents :

M^{me} Malavoy (Taillon), présidente

M. Morin (Montmagny-L'Islet), vice-président

M. Carrière (Chapleau)

M. Diamond (Maskinongé)

M^{me} Gonthier (Mégantic-Compton)

M. Lemay (Sainte-Marie-Saint-Jacques) en remplacement de M. Ferland (Ungava)

M. Lessard (Frontenac), ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire

M. Mamelonet (Gaspé)

M. Pigeon (Charlesbourg)

M^{me} Rotiroti (Jeanne-Mance-Viger)

M. Tremblay (Masson) en remplacement de M^{me} Beaudoin (Mirabel)

M. Villeneuve (Berthier), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'affaires municipales, en remplacement de M. Pagé (Labelle)

Autre députée présente :

M^{me} Maltais (Taschereau)

Autres participants :

M^e Nicolas Paradis, Direction des affaires juridiques, ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire

M^e Andrée Drouin, Secrétariat à la législation, ministère du Conseil exécutif

M^e Hélène Delisle, Direction des affaires juridiques, ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire

M^e François Nadeau-Labrecque, Direction des affaires juridiques, ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire

M. Bernard Guay, directeur général de la fiscalité, ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 15 h 06, M^{me} Malavoy (Taillon) déclare la séance ouverte.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M^{me} la présidente donne lecture du mandat de la Commission.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Articles 62.1 à 62.4 (suite) : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Paradis de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté et les nouveaux articles 62.1 et 62.4 sont donc adoptés.

Il est convenu d'étudier les articles 20 et 29.

Article 20 : M. Lessard (Frontenac) propose l'amendement coté Am 29 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 20, amendé, est adopté.

Article 29 : M. Lessard (Frontenac) propose l'amendement coté Am 30 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 29, amendé, est adopté.

Il est convenu d'étudier les articles 23, 24, 31, 32, 38, 39, 41, 42, 44, 46, 51, 52, 54, 55, 56 et 57.

Article 23 : M. Lessard (Frontenac) propose l'amendement coté Am 31 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Drouin de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 23, amendé, est adopté.

À 16 h 47, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 21 minutes.

Article 24 : Après débat, l'article 24 est adopté.

Article 31 : M. Lessard (Frontenac) propose l'amendement coté Am 32 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 31, amendé, est adopté.

Article 32 : L'article 32 est adopté.

Article 38 : M. Lessard (Frontenac) propose l'amendement coté Am 33 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 38, amendé, est adopté.

Article 39 : L'article 39 est adopté.

Article 41 : M. Lessard (Frontenac) propose l'amendement coté Am 34 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 41, amendé, est adopté.

Article 42 : L'article 42 est adopté.

Article 44 : Après débat, l'article 44 est adopté.

Article 46 : L'article 46 est adopté.

Article 51 : M. Lessard (Frontenac) propose l'amendement coté Am 35 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 51, amendé, est adopté.

Article 52 : L'article 52 est adopté.

Article 54 : Après débat, l'article 54 est adopté.

Article 55 : L'article 55 est adopté.

Article 56 : Après débat, l'article 56 est adopté.

Article 57 : Après débat, l'article 57 est adopté.

Article 68.1 et 68.2 : M. Lessard (Frontenac) propose l'amendement coté Am 36 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et les nouveaux articles 68.1 et 68.2 sont donc adoptés.

Il est convenu d'étudier les articles 25, 26, 27, 30, 36 et 37.

Article 25 : Après débat, l'article 25 est adopté.

Article 26 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Delisle de prendre la parole.

Après débat, l'article 26 est adopté.

Articles 27 et 30 : Les articles 27 et 30 sont adoptés.

Article 30 : L'article 30 est adopté.

Il est convenu d'étudier simultanément les articles 36 et 37.

Articles 36 et 37 : Un débat s'engage.

À 18 h 01, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 19 h 30.

À 19 h 35, la Commission reprend ses travaux à la salle du Conseil législatif sous la présidence de M. Morin (Montmagny-L'Islet).

Articles 36 et 37 : Il est convenu de suspendre l'étude des articles 36 et 37.

Il est convenu de reprendre l'étude des articles 12 et 13 suspendue précédemment.

Articles 12 et 13 (suite) : Après débat, les articles 12 et 13 sont adoptés.

Il est convenu de procéder à une discussion générale sur les articles concernant la Commission d'urbanisme et de conservation.

Une discussion s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Nadeau-Labrecque de prendre la parole.

La discussion se poursuit.

Il est convenu de reprendre l'étude des articles 36 et 37 suspendue précédemment.

Article 36 et 37 (suite): Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M^e Delisle de prendre la parole.

Après débat, les articles 36 et 37 sont adoptés.

Article 45 : Un débat s'engage.

À 20 h 11, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 45 : Après débat, l'article 45 est adopté.

Il est convenu d'étudier l'article 47.

Article 47 : M. Lessard (Frontenac) propose l'amendement coté Am 37 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 47, amendé, est adopté.

Article 48.1 : M. Lessard (Frontenac) propose l'amendement coté Am 38 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 48.1 est donc adopté.

Article 48 : L'article 48 est adopté.

Article 49 : Après débat, l'article 49 est adopté.

Article 50 : Après débat, l'article 50 est adopté.

Article 53 : Un débat s'engage.

M. Lessard (Frontenac) propose l'amendement coté Am 39 (annexe I).

L'amendement est adopté et l'article 53 est donc supprimé.

Il est convenu d'étudier simultanément les articles 58 et 70.

Articles 58 et 70 : Après débat, les articles 58 et 70 sont adoptés.

Article 59 : M. Lessard (Frontenac) propose l'amendement coté Am 40 (annexe I).

Il est convenu de permettre à M. Guay de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 59, amendé, est adopté.

À 21 h 53, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 13 minutes.

Il est convenu d'étudier simultanément les articles 60, 65, 66 et 71.

Articles 60, 65, 66 et 71 : Un débat s'engage.

Avec la permission de M. le président, M. Lessard (Frontenac) dépose les documents cotés CAT-070 et CAT-071 (annexe II).

Les articles 60, 65, 66 et 71 sont adoptés.

Article 61 : Après débat, l'article 61 est adopté.

Article 66.1 : M. Lessard (Frontenac) propose l'amendement coté Am 41 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 66.1 est donc adopté.

Article 69 : Après débat, l'article 69 est adopté.

Article 72 : Après débat, l'article 72 est adopté.

Article 73 : M. Lessard (Frontenac) propose l'amendement coté Am 42 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 73, amendé, est adopté.

Sur motion de M. Morin (Montmagny-L'Islet), la Commission recommande la renumérotation du projet de loi amendé.

M. Lessard (Frontenac) propose la motion suivante :

QUE la Commission procède à l'ajustement des références contenues dans les articles du projet de loi sous étude afin de tenir compte de la mise à jour continue du Recueil des lois et des règlements du Québec effectuée en vertu de la Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec (L.R.Q., chapitre R-2.2.0.0.2).

La motion est adoptée.

Titre du projet de loi : Le titre du projet de loi est adopté.

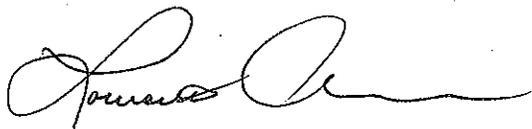
REMARQUES FINALES

M. Villeneuve (Berthier) et M. Lessard (Frontenac) font des remarques finales.

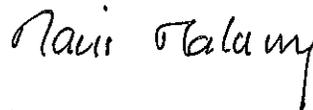
À 22 h 30, M. le président lève la séance et la Commission, ayant accompli son mandat, ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

La présidente de la Commission,



Louissette Cameron



Marie Malavoy

LC/mg

Québec, le 3 juin 2010

ANNEXE I

Amendements et sous-amendement adoptés

PROJET DE LOI N° 102

Am(1)
Art. 1

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
EN MATIÈRE MUNICIPALE

AMENDEMENT

ARTICLE 1

Supprimer l'article 1.

adopté
RC

PROJET DE LOI N° 102

Am2
Art. 2

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
EN MATIÈRE MUNICIPALE

AMENDEMENT

ARTICLE 2

Remplacer les mots « cette loi » par « la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) ».

adopté
RC

PROJET DE LOI N° 102

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
EN MATIÈRE MUNICIPALE

AMENDEMENT

ARTICLE 7.1

Insérer, après l'article 7, le suivant:

7.1. L'article 171 de l'annexe C de cette charte est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« Toutefois, le premier alinéa n'empêche pas l'installation par la ville, sur le terrain du parc Stoney Point, du Monument aux braves de Lachine. ».

OBJET DE CET AMENDEMENT

*Adopté
RC*

L'article 171 de l'annexe C de la charte de la Ville de Montréal se lit comme suit :

« 171. Les constructions de tous genres sont interdites sur le côté sud du boulevard Saint-Joseph, en bordure du Lac Saint-Louis, entre la 34^{ème} avenue et les limites ouest de l'ancienne Ville de Lachine. ».

Le secteur en question borde le canal de Lachine et s'apparente à un parc linéaire, sur lequel piétons et cyclistes peuvent profiter des abords du canal.

Or, afin de commémorer les anciens combattants, le conseil de l'arrondissement de Lachine et la Légion Royale Canadienne souhaitent y ériger un monument en leur honneur, en bordure du Lac Saint-Louis. Il s'agit plus précisément de déménager une statue qui se trouve présentement sur un terrain public rue Henri-Dunant. La ville souhaite la mettre en valeur et témoigner du respect que les citoyens de l'arrondissement portent aux anciens combattants.

Le déménagement de ce monument n'étant pas permis selon le libellé de l'article 171 de l'annexe C de la Charte, l'introduction de cette exception est proposée à la demande de la ville.

PROJET DE LOI N° 102

Am 4
art. 15

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
EN MATIÈRE MUNICIPALE

AMENDEMENT

ARTICLE 15

Remplacer, dans le texte anglais du sous-paragraphe c du paragraphe (2) de l'article 107.7 de la Loi sur les cités et villes proposé par l'article 15, les mots « outstanding shares or voting shares » par les mots « outstanding voting shares or units ».

OBJET DE CET AMENDEMENT

Cet amendement est apporté à la demande du Bureau des traducteurs de l'Assemblée nationale.

adpter
LC

Am5
Art. 16

PROJET DE LOI N° 102

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
EN MATIÈRE MUNICIPALE

AMENDEMENT

ARTICLE 16

Remplacer, dans le troisième alinéa de l'article 10713 proposé par le paragraphe 2° de l'article 16, les mots RC « en informer le maire de la municipalité » par les mots « également en transmettre une copie au maire de la municipalité pour dépôt au conseil à la première séance ordinaire qui suit sa réception ».

adopté
RC

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
EN MATIÈRE MUNICIPALE

AMENDEMENT

ARTICLE 19

Insérer, après le paragraphe 1° de l'article 19, le paragraphe suivant :

« 1.1° par le remplacement du paragraphe 3° du deuxième alinéa par le suivant :

« 3° paraître selon la périodicité établie par règlement de la municipalité ou, à défaut, au moins huit fois par année. »; »

adopté
Rc

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
EN MATIÈRE MUNICIPALE

AMENDEMENT

ARTICLE 28

Insérer, après le paragraphe 1° de l'article 28, le paragraphe suivant :

« 1.1° par le remplacement du paragraphe 3° du deuxième alinéa par le suivant :

« 3° paraître selon la périodicité établie par règlement de la municipalité ou, à défaut, au moins huit fois par année. » ; »

adopté
Re

**LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
EN MATIÈRE MUNICIPALE**

AMENDEMENT

ARTICLE 4.1

Insérer, avant l'article 5, le suivant :

4.1. L'article 60.1 de la Charte de la Ville de Longueuil (L.R.Q., chapitre C-11.3) est modifié :

1° par le remplacement, dans le troisième alinéa, du numéro « 477.7 » par le numéro « 477.6 » ;

2° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « liste visée au premier alinéa de l'article 477.5 de la Loi sur les cités et villes doit être publiée » par « mention et l'hyperlien visés au deuxième alinéa de l'article 477.6 de la Loi sur les cités et villes doivent être publiés ».

OBJET DE CET AMENDEMENT

*Adopté
RC*

Cet article apporte des modifications de concordance qui tiennent compte des changements proposés par les articles 20.2 et 20.3.

L'article 20.2 propose de remplacer l'obligation pour les municipalités de publier sur leur site Internet la liste des contrats qu'elles concluent et qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ par une obligation de publier cette liste dans le système électronique d'appel d'offres (SÉAO), approuvé par le gouvernement pour l'application de la Loi sur les contrats des organismes publics. Cet article 20.2 introduit également l'obligation pour les municipalités de publier sur leur site Internet une mention concernant la publication de la liste dans le SÉAO et un hyperlien permettant d'accéder facilement à cette liste.

L'article 20.3 propose l'abrogation de l'article 477.7 de la Loi sur les cités et villes qui interdit à une municipalité d'effectuer un paiement lié à un contrat avant que ne soient publiés des renseignements concernant ce contrat et devant être compris dans la liste.

N.B. Les articles 8.1 à 8.3, 10.1, 19.1, les paragraphes 1° et 3° de l'article 20, les paragraphes 1° et 3° de l'article 29 et les articles 29.1, 44.1, 46.1 et 46.2 sont tous au même effet que l'article 4.1.

PROJET DE LOI N° 102

Am 9
art. 20.1
20.2
20.3
(1 de 2)

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
EN MATIÈRE MUNICIPALE

AMENDEMENT

ARTICLES 20.1 À 20.3

Insérer, après l'article 20, les suivants :

20.1. L'article 477.5 de cette loi est modifié :

1° par la suppression de la deuxième phrase du premier alinéa ;

2° par la suppression du deuxième alinéa ;

3° par le remplacement du paragraphe 3° du quatrième alinéa par le suivant :

« 3° l'identification de toute soumission, plus basse que celle retenue, qui a été jugée non conforme. » ;

4° par le remplacement du septième alinéa par le suivant :

« Les renseignements prévus aux deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas doivent, à l'égard d'un contrat, demeurer publiés sur Internet pour une période minimale de trois ans à compter de la date de publication du renseignement prévu au cinquième alinéa le concernant. ».

20.2. L'article 477.6 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 477.6. La liste prévue à l'article 477.5 est publiée dans le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement pour l'application de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1).

La municipalité doit également publier en permanence, sur son site Internet, une mention concernant la publication visée au premier alinéa et un hyperlien permettant d'accéder à la liste. Si la municipalité n'a pas de site Internet, la mention et l'hyperlien doivent être publiés dans le site Internet de la municipalité régionale de comté dont le territoire comprend le sien ou, si cette dernière n'en possède pas, dans un autre site dont la municipalité donne un avis public de l'adresse au moins une fois par année. ».

20.3. L'article 477.7 de cette loi est abrogé.

(2022)

OBJET DE CET AMENDEMENT

Ces articles apportent des modifications qui ont pour effet :

1° de remplacer l'obligation pour les municipalités de publier sur leur site Internet la liste des contrats qu'elles concluent et qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ par l'obligation de publier une telle liste dans le système électronique d'appel d'offres (SÉAO), approuvé par le gouvernement pour l'application de la Loi sur les contrats des organismes publics;

2° d'obliger les municipalités à publier sur leur site Internet une mention concernant la publication de leur liste de contrats dans le SÉAO et un hyperlien permettant d'accéder à celle-ci et de prévoir qu'à défaut d'un tel site, les municipalités doivent publier la mention et l'hyperlien sur le site de leur municipalité régionale de comté ou, si la municipalité régionale de comté n'en possède pas, sur un autre site dont elles donnent un avis public ;

3° de remplacer l'obligation d'identifier dans la liste quelles soumissions sont conformes par une obligation d'identifier toute soumission, plus basse que celle retenue, qui a été jugée non conforme ;

4° d'abroger la disposition qui interdit à une municipalité d'effectuer un paiement lié à un contrat avant que ne soient publiés des renseignements concernant ce contrat et devant être compris dans la liste ;

5° d'effectuer diverses concordances pour tenir compte des changements proposés.

N.B. Les articles 32.3 à 32.5, 37.1 à 37.3, 40.1 à 40.3 et 50.1 à 50.3 sont au même effet que les articles 20.1 à 20.3.

adopté
RC

PROJET DE LOI N° 102

Am 10
art. 8.1
à
8.3

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
EN MATIÈRE MUNICIPALE

(1 de 2)

AMENDEMENT

ARTICLES 8.1 À 8.3

Insérer, après l'article 8, les suivants :

8.1. L'article 216.1 de l'annexe C de cette charte est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, du numéro « 477.7 » par le numéro « 477.6 » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « liste visée au premier alinéa de l'article 477.5 de la Loi sur les cités et villes doit être publiée » par « mention et l'hyperlien visés au deuxième alinéa de l'article 477.6 de la Loi sur les cités et villes doivent être publiés ».

8.2. L'article 231.1 de l'annexe C de cette charte est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, du numéro « 477.7 » par le numéro « 477.6 » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « liste visée au premier alinéa de l'article 477.5 de la Loi sur les cités et villes doit être publiée » par « mention et l'hyperlien visés au deuxième alinéa de l'article 477.6 de la Loi sur les cités et villes doivent être publiés ».

8.3. L'article 231.15 de l'annexe C de cette charte est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, du numéro « 477.7 » par le numéro « 477.6 » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « liste visée au premier alinéa de l'article 477.5 de la Loi sur les cités et villes doit être publiée » par « mention et l'hyperlien visés au deuxième alinéa de l'article 477.6 de la Loi sur les cités et villes doivent être publiés ».

adopté
RC

OBJET DE CET AMENDEMENT

(2 de 2)

Ces articles sont au même effet que l'article 4.1.

Ils apportent des modifications de concordance qui tiennent compte des changements proposés par les articles 20.2 et 20.3.

L'article 20.2 propose de remplacer l'obligation pour les municipalités de publier sur leur site Internet la liste des contrats qu'elles concluent et qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ par une obligation de publier cette liste dans le système électronique d'appel d'offres (SÉAO), approuvé par le gouvernement pour l'application de la Loi sur les contrats des organismes publics. Cet article 20.2 introduit également l'obligation pour les municipalités de publier sur leur site Internet une mention concernant la publication de la liste dans le SÉAO et un hyperlien permettant d'accéder facilement à cette liste.

L'article 20.3 propose l'abrogation de l'article 477.7 de la Loi sur les cités et villes qui interdit à une municipalité d'effectuer un paiement lié à un contrat avant que ne soient publiés des renseignements concernant ce contrat et devant être compris dans la liste.

adopté
AC

Aml:1
Art 10.1

PROJET DE LOI N° 102

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE

AMENDEMENT

ARTICLE 10.1

Insérer, après l'article 10, le suivant :

10.1. L'article 61 de l'annexe C de cette charte est modifié :

1° par le remplacement, dans le sixième alinéa, du numéro « 477.7 » par le numéro « 477.6 » ;

2° par le remplacement, dans le septième alinéa, de « liste visée au premier alinéa de l'article 477.5 de la Loi sur les cités et villes doit être publiée » par « mention et l'hyperlien visés au deuxième alinéa de l'article 477.6 de la Loi sur les cités et villes doivent être publiés ».

OBJET DE CET AMENDEMENT

*Adopté
Re*

Cet article est au même effet que l'article 4.1.

Il apporte des modifications de concordance qui tiennent compte des changements proposés par les articles 20.2 et 20.3.

L'article 20.2 propose de remplacer l'obligation pour les municipalités de publier sur leur site Internet la liste des contrats qu'elles concluent et qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ par une obligation de publier cette liste dans le système électronique d'appel d'offres (SÉAO), approuvé par le gouvernement pour l'application de la Loi sur les contrats des organismes publics. Cet article 20.2 introduit également l'obligation pour les municipalités de publier sur leur site Internet une mention concernant la publication de la liste dans le SÉAO et un hyperlien permettant d'accéder facilement à cette liste.

L'article 20.3 propose l'abrogation de l'article 477.7 de la Loi sur les cités et villes qui interdit à une municipalité d'effectuer un paiement lié à un contrat avant que ne soient publiés des renseignements concernant ce contrat et devant être compris dans la liste.

**LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
EN MATIÈRE MUNICIPALE**

AMENDEMENT

ARTICLE 19.1

Insérer, après l'article 19, le suivant :

19.1. L'article 465.10.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, du numéro « 477.7 » par le numéro « 477.6 » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « liste visée au premier alinéa de l'article 477.5 doit être publiée » par « mention et l'hyperlien visés au deuxième alinéa de l'article 477.6 doivent être publiés ».

OBJET DE CET AMENDEMENT

Cet article est au même effet que l'article 4.1.

Il apporte des modifications de concordance qui tiennent compte des changements proposés par les articles 20.2 et 20.3.

L'article 20.2 propose de remplacer l'obligation pour les municipalités de publier sur leur site Internet la liste des contrats qu'elles concluent et qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ par une obligation de publier cette liste dans le système électronique d'appel d'offres (SÉAO), approuvé par le gouvernement pour l'application de la Loi sur les contrats des organismes publics. Cet article 20.2 introduit également l'obligation pour les municipalités de publier sur leur site Internet une mention concernant la publication de la liste dans le SÉAO et un hyperlien permettant d'accéder facilement à cette liste.

L'article 20.3 propose l'abrogation de l'article 477.7 de la Loi sur les cités et villes qui interdit à une municipalité d'effectuer un paiement lié à un contrat avant que ne soient publiés des renseignements concernant ce contrat et devant être compris dans la liste.

PROJET DE LOI N° 102

Am 13
art. 24.1
à
24.3
(1 de 2)

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
EN MATIÈRE MUNICIPALE

AMENDEMENT

ARTICLES 24.1 À 24.3

Insérer, après l'article 24, les suivants :

24.1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 573.3.0.3, du suivant :

« 573.3.0.4. Une municipalité ne peut modifier un contrat accordé à la suite d'une demande de soumissions, sauf dans le cas où la modification constitue un accessoire à celui-ci et n'en change pas la nature. ».

24.2. L'article 573.3.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après les mots « ce règlement », des mots «, soit lui permettre de l'octroyer, après la tenue d'un concours de design, au lauréat de ce concours ».

24.3. L'article 573.3.1.2 de cette loi est modifié :

1° par l'addition, après le paragraphe 6° du troisième alinéa, du paragraphe suivant :

« 7° des mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat. » ;

2° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « la liste visée à l'article 477.5 » par « la mention et l'hyperlien visés au deuxième alinéa de l'article 477.6 ».

OBJET DE CET AMENDEMENT

L'article 24.1 apporte une modification afin de prévoir expressément dans la loi la règle jurisprudentielle voulant qu'un contrat accordé à la suite d'une demande de soumissions ne peut être modifié que si la modification constitue un accessoire au contrat et n'en change pas la nature.

adopté
do

L'article 24.2 vise à élargir le pouvoir de dispense du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire pour permettre aux municipalités locales, aux régies intermunicipales et à toute autre personne tenue de respecter les règles d'adjudication municipales de tenir des concours de design et d'octroyer un contrat au lauréat d'un tel concours.

L'article 24.3 apporte des modifications qui ont pour effet :

1° d'ajouter, à la liste des mesures que doit comprendre la politique de gestion contractuelle, des mesures visant à encadrer la prise de toute décision qui a pour effet d'autoriser la modification d'un contrat ;

2° d'effectuer une concordance pour tenir compte de la modification apportée par l'article 20.2 concernant la publication de la liste.

N.B. Les articles 32.1 et 32.3, les articles 38.1 et 39.2, les articles 41.1 et 42.2 et les articles 52.1 et 52.2 sont au même effet que les articles 24.1 et 24.3.

Adopté
RC

PROJET DE LOI N° 102

Am 14
art. 29.1

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
EN MATIÈRE MUNICIPALE

AMENDEMENT

ARTICLE 29.1

Insérer, après l'article 29, le suivant :

29.1. L'article 711.11.1 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, du numéro « 961.5 » par le numéro « 961.4 » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « liste visée au premier alinéa de l'article 961.3 doit être publiée » par « mention et l'hyperlien visés au deuxième alinéa de l'article 961.4 doivent être publiés ».

OBJET DE CET AMENDEMENT

Adopté
da

Cet article apporte des modifications de concordance qui tiennent compte des changements proposés par les articles 32.5 et 32.6.

L'article 32.5 propose de remplacer l'obligation pour les municipalités de publier sur leur site Internet la liste des contrats qu'elles concluent et qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ par une obligation de publier cette liste dans le système électronique d'appel d'offres (SÉAO), approuvé par le gouvernement pour l'application de la Loi sur les contrats des organismes publics. Il introduit également l'obligation pour les municipalités de publier sur leur site Internet une mention concernant la publication de la liste dans le SÉAO et un hyperlien permettant d'accéder facilement à cette liste.

L'article 32.6 propose l'abrogation de l'article 961.5 du Code municipal du Québec qui interdit à une municipalité d'effectuer un paiement lié à un contrat avant que ne soient publiés des renseignements concernant ce contrat et devant être compris dans la liste.

PROJET DE LOI N° 102

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
EN MATIÈRE MUNICIPALE

Am 15
art. 32.1
a
32.6
(1 de 3)

AMENDEMENT

ARTICLES 32.1 À 32.6

Insérer, après l'article 32, les suivants :

32.1. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 938.0.3, du suivant :

« 938.0.4. Une municipalité ne peut modifier un contrat accordé à la suite d'une demande de soumissions, sauf dans le cas où la modification constitue un accessoire à celui-ci et n'en change pas la nature. ».

32.2. L'article 938.1 de ce code modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après les mots « ce règlement », des mots «, soit lui permettre de l'octroyer, après la tenue d'un concours de design, au lauréat de ce concours ».

32.3. L'article 938.1.2 de ce code est modifié :

1° par l'addition, après le paragraphe 6° du troisième alinéa, du paragraphe suivant :

« 7° des mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat. » ;

2° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « la liste visée à l'article 961.3 » par « la mention et l'hyperlien visés au deuxième alinéa de l'article 961.4 ».

32.4. L'article 961.3 de ce code est modifié :

1° par la suppression de la deuxième phrase du premier alinéa ;

2° par la suppression du deuxième alinéa ;

3° par le remplacement du paragraphe 3° du quatrième alinéa par le suivant :

« 3° l'identification de toute soumission, plus basse que celle retenue, qui a été jugée non conforme. » ;

4° par le remplacement du septième alinéa par le suivant :

« Les renseignements prévus aux deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas doivent, à l'égard d'un contrat, demeurer publiés sur Internet pour une période minimale de trois ans à compter de la date de publication du renseignement prévu au cinquième alinéa le concernant. ».

32.5. L'article 961.4 de ce code est remplacé par le suivant :

« 961.4. La liste prévue à l'article 961.3 est publiée dans le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement pour l'application de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1).

La municipalité doit également publier en permanence, sur son site Internet, une mention concernant la publication visée au premier alinéa et un hyperlien permettant d'accéder à la liste. Si la municipalité n'a pas de site Internet, la mention et l'hyperlien doivent être publiés dans le site Internet de la municipalité régionale de comté dont le territoire comprend le sien ou, si cette dernière n'en possède pas, dans un autre site dont la municipalité donne un avis public de l'adresse au moins une fois par année. ».

32.6. L'article 961.5 de ce code est abrogé.

adopté
AC

OBJET DE CET AMENDEMENT

Les articles 32.1 et 32.3 à 32.6 apportent des modifications qui ont pour effet :

1° de prévoir expressément dans la loi la règle jurisprudentielle voulant qu'un contrat accordé à la suite d'une demande de soumissions ne peut être modifié que si la modification constitue un accessoire au contrat et n'en change pas la nature ;

2° d'ajouter, à la liste des mesures que doit comprendre la politique de gestion contractuelle, des mesures visant à encadrer la prise de toute décision qui a pour effet d'autoriser la modification d'un contrat ;

3° de remplacer l'obligation pour les municipalités de publier sur leur site Internet la liste des contrats qu'elles concluent et qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ par l'obligation de publier une telle liste dans le système électronique d'appel d'offres (SÉAO), approuvé par le gouvernement pour l'application de la Loi sur les contrats des organismes publics;

4° d'obliger les municipalités à publier sur leur site Internet une mention concernant la publication de leur liste de contrats dans le SÉAO et un hyperlien permettant d'accéder

à celle-ci et de prévoir qu'à défaut d'un tel site, les municipalités doivent publier la mention et l'hyperlien sur le site de leur municipalité régionale de comté ou, si la municipalité régionale de comté n'en possède pas, sur un autre site dont elles donnent un avis public ;

5° de remplacer l'obligation d'identifier dans la liste quelles soumissions sont conformes par une obligation d'identifier toute soumission, plus basse que celle retenue, qui a été jugée non conforme ;

6° d'abroger la disposition qui interdit à une municipalité d'effectuer un paiement lié à un contrat avant que ne soient publiés des renseignements concernant ce contrat et devant être compris dans la liste ;

7° d'effectuer diverses concordances pour tenir compte des changements proposés.

L'article 32.2 vise à élargir le pouvoir de dispense du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire pour permettre aux municipalités locales, aux régies intermunicipales et à toute autre personne tenue de respecter les règles d'adjudication municipales de tenir des concours de design et d'octroyer un contrat au lauréat d'un tel concours.

PROJET DE LOI N° 102

Am 16
Art. 37.1
a
37.3

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
EN MATIÈRE MUNICIPALE

(1 de 2)

AMENDEMENT

ARTICLES 37.1 À 37.3

Insérer, avant l'article 38, les suivants :

37.1. L'article 105.2 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.01) est modifié :

- 1° par la suppression de la deuxième phrase du premier alinéa ;
- 2° par la suppression du deuxième alinéa ;
- 3° par le remplacement du paragraphe 3° du quatrième alinéa par le suivant :

« 3° l'identification de toute soumission, plus basse que celle retenue, qui a été jugée non conforme. » ;

- 4° par le remplacement du septième alinéa par le suivant :

« Les renseignements prévus aux deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas doivent, à l'égard d'un contrat, demeurer publiés sur Internet pour une période minimale de trois ans à compter de la date de publication du renseignement prévu au cinquième alinéa le concernant. ».

37.2. L'article 105.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 105.3. La liste prévue à l'article 105.2 est publiée dans le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement pour l'application de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1).

La Communauté doit également publier en permanence, sur son site Internet, une mention concernant la publication visée au premier alinéa et un hyperlien permettant d'accéder à la liste. ».

37.3. L'article 105.4 de cette loi est abrogé.

(2 de 2)

OBJET DE CET AMENDEMENT

Ces articles apportent des modifications qui ont pour effet :

1° de remplacer l'obligation pour la Communauté métropolitaine de Montréal de publier sur son site Internet la liste des contrats qu'elle conclut et qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ par l'obligation de publier une telle liste dans le système électronique d'appel d'offres (SÉAO), approuvé par le gouvernement pour l'application de la Loi sur les contrats des organismes publics;

2° d'obliger la Communauté à publier sur son site Internet une mention concernant la publication de sa liste dans le SÉAO et un hyperlien permettant d'accéder à celle-ci ;

3° de remplacer l'obligation d'identifier dans la liste quelles soumissions sont conformes par une obligation d'identifier toute soumission, plus basse que celle retenue, qui a été jugée non conforme ;

4° d'abroger la disposition qui interdit à la Communauté d'effectuer un paiement lié à un contrat avant que ne soient publiés des renseignements concernant ce contrat et devant être compris dans la liste ;

5° d'effectuer diverses concordances pour tenir compte des changements proposés.

adopté
de

**LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
EN MATIÈRE MUNICIPALE**

AMENDEMENT

ARTICLE 38.1

Insérer, après l'article 38, le suivant :

38.1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 112.3, du suivant :

« **112.3.1.** La Communauté ne peut modifier un contrat accordé à la suite d'une demande de soumissions, sauf dans le cas où la modification constitue un accessoire à celui-ci et n'en change pas la nature. ».

OBJET DE CET AMENDEMENT

Cet article apporte une modification qui vise à prévoir expressément dans la loi la règle jurisprudentielle voulant qu'un contrat accordé à la suite d'une demande de soumissions ne peut être modifié que si la modification constitue un accessoire au contrat et n'en change pas la nature.

*adapté
SC*

PROJET DE LOI N° 102

Am 18
Art. 39.1
39.2

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
EN MATIÈRE MUNICIPALE

AMENDEMENT

ARTICLES 39.1 ET 39.2

Insérer, après l'article 39, les suivants :

39.1. L'article 113 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après les mots « ce règlement », des mots «, soit lui permettre de l'octroyer, après la tenue d'un concours de design, au lauréat de ce concours ».

39.2. L'article 113.2 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 6° du troisième alinéa, du paragraphe suivant :

« 7° des mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat. ».

*Adopté
AC*

OBJET DE CET AMENDEMENT

L'article 39.1 vise à élargir le pouvoir de dispense du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire pour permettre à la Communauté métropolitaine de Montréal de tenir des concours de design et d'octroyer un contrat au lauréat d'un tel concours.

L'article 39.2 apporte une modification qui a pour effet d'ajouter, à la liste des mesures que doit comprendre la politique de gestion contractuelle, des mesures visant à encadrer la prise de toute décision qui a pour effet d'autoriser la modification d'un contrat.

PROJET DE LOI N° 102

Am 19
Art. 40.1
à
40.3

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
EN MATIÈRE MUNICIPALE

(1 de 2)

AMENDEMENT

ARTICLES 40.1 À 40.3

Insérer, avant l'article 41, les suivants :

40.1. L'article 98.2 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.02) est modifié :

- 1° par la suppression de la deuxième phrase du premier alinéa ;
- 2° par la suppression du deuxième alinéa ;
- 3° par le remplacement du paragraphe 3° du quatrième alinéa par le suivant :
« 3° l'identification de toute soumission, plus basse que celle retenue, qui a été jugée non conforme. »;
- 4° par le remplacement du septième alinéa par le suivant :

« Les renseignements prévus aux deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas doivent, à l'égard d'un contrat, demeurer publiés sur Internet pour une période minimale de trois ans à compter de la date de publication du renseignement prévu au cinquième alinéa le concernant. ».

40.2. L'article 98.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 98.3. La liste prévue à l'article 98.2 est publiée dans le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement pour l'application de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1). ».

La Communauté doit également publier en permanence, sur son site Internet, une mention concernant la publication visée au premier alinéa et un hyperlien permettant d'accéder à la liste. ».

40.3. L'article 98.4 de cette loi est abrogé.

*Adopter
de*

OBJET DE CET AMENDEMENT

Ces articles apportent des modifications qui ont pour effet :

1° de remplacer l'obligation pour la Communauté métropolitaine de Québec de publier sur son site Internet la liste des contrats qu'elle conclut et qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ par l'obligation de publier une telle liste dans le système électronique d'appel d'offres (SÉAO), approuvé par le gouvernement pour l'application de la Loi sur les contrats des organismes publics;

2° d'obliger la Communauté à publier sur son site Internet une mention concernant la publication de sa liste dans le SÉAO et un hyperlien permettant d'accéder à celle-ci ;

3° de remplacer l'obligation d'identifier dans la liste quelles soumissions sont conformes par une obligation d'identifier toute soumission, plus basse que celle retenue, qui a été jugée non conforme ;

4° d'abroger la disposition qui interdit à la Communauté d'effectuer un paiement lié à un contrat avant que ne soient publiés des renseignements concernant ce contrat et devant être compris dans la liste ;

5° d'effectuer diverses concordances pour tenir compte des changements proposés.

**LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
EN MATIÈRE MUNICIPALE**

AMENDEMENT

ARTICLE 41.1

Insérer, après l'article 41, le suivant :

41.1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 105.3, du suivant :

« 105.3.1. La Communauté ne peut modifier un contrat accordé à la suite d'une demande de soumissions, sauf dans le cas où la modification constitue un accessoire à celui-ci et n'en change pas la nature. ».

OBJET DE CET AMENDEMENT

Cet article apporte une modification qui vise à prévoir expressément dans la loi la règle jurisprudentielle voulant qu'un contrat accordé à la suite d'une demande de soumissions ne peut être modifié que si la modification constitue un accessoire au contrat et n'en change pas la nature.

adopté
dc

PROJET DE LOI N° 102

Am 21
Art. 42.1
42.2

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
EN MATIÈRE MUNICIPALE

AMENDEMENT

ARTICLES 42.1 ET 42.2

Insérer, après l'article 42, les suivants :

42.1. L'article 106 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après les mots « ce règlement », des mots «, soit lui permettre de l'octroyer, après la tenue d'un concours de design, au lauréat de ce concours ».

42.2. L'article 106.2 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 6° du troisième alinéa, du paragraphe suivant :

« 7° des mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat: ».

adopté
SC

OBJET DE CET AMENDEMENT

L'article 42.1 vise à élargir le pouvoir de dispense du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire pour permettre à la Communauté métropolitaine de Québec de tenir des concours de design et d'octroyer un contrat au lauréat d'un tel concours.

L'article 42.2 apporte une modification qui a pour effet d'ajouter, à la liste des mesures que doit comprendre la politique de gestion contractuelle, des mesures visant à encadrer la prise de toute décision qui a pour effet d'autoriser la modification d'un contrat.

adopté

**LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
EN MATIÈRE MUNICIPALE**

AMENDEMENT

ARTICLE 44.1

Insérer, après l'article 44, le suivant :

44.1. L'article 17.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, du numéro « 477.7 » par le numéro « 477.6 » ;

2° par le remplacement, dans le premier alinéa, du numéro « 961.5 » par le numéro « 961.4 » ;

3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « liste visée au premier alinéa de l'article 477.5 de la Loi sur les cités et villes ou de l'article 961.3 du Code municipal du Québec doit être publiée » par « mention et l'hyperlien visés au deuxième alinéa de l'article 477.6 de la Loi sur les cités et villes ou de l'article 961.4 du Code municipal du Québec doivent être publiés ».

OBJET DE CET AMENDEMENT

Cet article est au même effet que l'article 4.1.

Il apporte des modifications de concordance qui tiennent compte des changements proposés qui visent à remplacer l'obligation pour les municipalités de publier sur leur site Internet la liste des contrats qu'elles concluent et qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ par une obligation de publier cette liste dans le système électronique d'appel d'offres (SÉAO), approuvé par le gouvernement pour l'application de la Loi sur les contrats des organismes publics et à abroger la disposition qui interdit à une municipalité d'effectuer un paiement lié à un contrat avant que ne soient publiés des renseignements concernant ce contrat et devant être compris dans la liste.

*adopté
RC*

PROJET DE LOI N° 102

Am 23
Art. 46.1
46.2

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
EN MATIÈRE MUNICIPALE

(1 de 2)

AMENDEMENT

ARTICLES 46.1 ET 46.2

Insérer, après l'article 46, les suivants :

46.1. L'article 111.0.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, du numéro « 477.7 » par le numéro « 477.6 » ;

2° par le remplacement, dans le premier alinéa, du numéro « 961.5 » par le numéro « 961.4 » ;

3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « liste visée au premier alinéa de l'article 477.5 de la Loi sur les cités et villes ou de l'article 961.3 du Code municipal du Québec doit être publiée » par « mention et l'hyperlien visés au deuxième alinéa de l'article 477.6 de la Loi sur les cités et villes ou de l'article 961.4 du Code municipal du Québec doivent être publiés ».

46.2. L'article 119 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, du numéro « 961.5 » par le numéro « 961.4 » ;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « liste visée au premier alinéa de l'article 961.3 du Code municipal du Québec doit être publiée » par « mention et l'hyperlien visés au deuxième alinéa de l'article 961.4 du Code municipal du Québec doivent être publiés ».

OBJET DE CET AMENDEMENT

Ces articles sont au même effet que l'article 4.1.

adopté
RC

(2 de 2)

Ils apportent des modifications de concordance qui tiennent compte des changements proposés qui visent à remplacer l'obligation pour les municipalités de publier sur leur site Internet la liste des contrats qu'elles concluent et qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ par une obligation de publier cette liste dans le système électronique d'appel d'offres (SÉAO), approuvé par le gouvernement pour l'application de la Loi sur les contrats des organismes publics et à abroger la disposition qui interdit à une municipalité d'effectuer un paiement lié à un contrat avant que ne soient publiés des renseignements concernant ce contrat et devant être compris dans la liste.

PROJET DE LOI N° 102

Am 24
art. 50.1
à
50.3

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
EN MATIÈRE MUNICIPALE

(1 de 2)

AMENDEMENT

ARTICLES 50.1 À 50.3

Insérer, après l'article 50, les suivants :

50.1. L'article 92.2 de cette loi est modifié :

- 1° par la suppression de la deuxième phrase du premier alinéa ;
- 2° par la suppression du deuxième alinéa ;
- 3° par le remplacement du paragraphe 3° du quatrième alinéa par le suivant :

« 3° l'identification de toute soumission, plus basse que celle retenue, qui a été jugée non conforme. » ;

- 4° par le remplacement du septième alinéa par le suivant :

« Les renseignements prévus aux deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas doivent, à l'égard d'un contrat, demeurer publiés sur Internet pour une période minimale de trois ans à compter de la date de publication du renseignement prévu au cinquième alinéa le concernant. ».

50.2. L'article 92.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **92.3.** La liste prévue à l'article 92.2 est publiée dans le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement pour l'application de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1).

La société doit également publier en permanence, sur son site Internet, une mention concernant la publication visée au premier alinéa et un hyperlien permettant d'accéder à la liste. ».

50.3. L'article 92.4 de cette loi est abrogé.

*adapte
LO*

OBJET DE CET AMENDEMENT

Ces articles apportent des modifications qui ont pour effet :

1° de remplacer l'obligation pour les sociétés de transport en commun de publier sur leur site Internet la liste des contrats qu'elles concluent et qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ par l'obligation de publier une telle liste dans le système électronique d'appel d'offres (SÉAO), approuvé par le gouvernement pour l'application de la Loi sur les contrats des organismes publics;

2° d'obliger les sociétés à publier sur leur site Internet une mention concernant la publication de leur liste de contrats dans le SÉAO et un hyperlien permettant d'accéder à celle-ci ;

3° de remplacer l'obligation d'identifier dans la liste quelles soumissions sont conformes par une obligation d'identifier toute soumission, plus basse que celle retenue, qui a été jugée non conforme ;

4° d'abroger la disposition qui interdit aux sociétés d'effectuer un paiement lié à un contrat avant que ne soient publiés des renseignements concernant ce contrat et devant être compris dans la liste ;

5° d'effectuer diverses concordances pour tenir compte des changements proposés.

PROJET DE LOI N° 102

Am25
Art. 52.1
à
52.3
(1 de 2)

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
EN MATIÈRE MUNICIPALE

AMENDEMENT

ARTICLES 52.1 À 52.3

Insérer, après l'article 52, les suivants :

52.1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 102, du suivant :

« 102.1. La société ne peut modifier un contrat accordé à la suite d'une demande de soumissions, sauf dans le cas où la modification constitue un accessoire à celui-ci et n'en change pas la nature. ».

52.2. L'article 103 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après les mots « ce règlement »; des mots «, soit lui permettre de l'octroyer, après la tenue d'un concours de design, au lauréat de ce concours ».

52.3. L'article 103.2 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 6° du troisième alinéa, du paragraphe suivant :

« 7° des mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat. ».

OBJET DE CET AMENDEMENT

adopté
de

Les articles apportent des modifications qui ont pour effet :

L'article 52.1 apporte une modification qui a pour effet de prévoir expressément dans la Loi sur les sociétés de transport en commun la règle jurisprudentielle voulant qu'un contrat accordé à la suite d'une demande de soumissions ne peut être modifié que si la modification constitue un accessoire au contrat et n'en change pas la nature ;

L'article 52.2 vise à élargir le pouvoir de dispense du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire pour permettre aux sociétés de transport en

(2 de 2)

commun de tenir des concours de design et d'octroyer un contrat au lauréat d'un tel concours.

L'article 52.3 a pour effet d'ajouter, à la liste des mesures que doit comprendre la politique de gestion contractuelle, des mesures visant à encadrer la prise de toute décision qui a pour effet d'autoriser la modification d'un contrat.

PROJET DE LOI N° 102

Am 26
art. 55.1

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
EN MATIÈRE MUNICIPALE

AMENDEMENT

ARTICLE 55.1

Insérer, après l'article 55, le suivant :

55.1. L'article 204.4 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot « journal », des mots «, soit lui permettre de l'octroyer, après la tenue d'un concours de design, au lauréat de ce concours ».

adopté
RP

OBJET DE CET AMENDEMENT

L'article 55.1 vise à élargir le pouvoir de dispense du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire pour permettre aux villages nordiques de tenir des concours de design et d'octroyer un contrat au lauréat d'un tel concours.

**LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
EN MATIÈRE MUNICIPALE**

AMENDEMENT

ARTICLE 57.1

Insérer, après l'article 57, le suivant :

57.1. L'article 358.4 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot « journal », des mots « soit lui permettre de l'octroyer, après la tenue d'un concours de design, au lauréat de ce concours ».

*adopté
de*

OBJET DE CET AMENDEMENT

L'article 57.1 vise à élargir le pouvoir de dispense du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire pour permettre à l'Administration régionale Kativik de tenir des concours de design et d'octroyer un contrat au lauréat d'un tel concours.

PROJET DE LOI N° 102

Am 28
art. 62.1
à
62.4

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
EN MATIÈRE MUNICIPALE

(1 de 2)

AMENDEMENT

ARTICLES 62.1 À 62.4

Insérer, après l'article 62, ce qui suit :

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT
PRINCIPALEMENT LE PROCESSUS D'ATTRIBUTION DES CONTRATS DES
ORGANISMES MUNICIPAUX

62.1. L'article 63 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement le processus d'attribution des contrats des organismes municipaux (2010, chapitre 1) est remplacé par le suivant :

« 63. L'article 477.5 de la Loi sur les cités et villes, l'article 961.3 du Code municipal du Québec, l'article 105.2 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal, l'article 98.2 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec et l'article 92.2 de la Loi sur les sociétés de transport en commun, édictés par les articles 10, 27, 28, 35 et 54, s'appliquent à l'égard de tout contrat conclu à compter du 1^{er} avril 2011. ».

62.2. L'article 64 de cette loi est modifié par le remplacement de « septembre 2010 » par « janvier 2011 ».

62.3. L'article 65 de cette loi est abrogé.

62.4. L'article 66 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 66. Lorsqu'une demande lui est formulée avant le 1^{er} avril 2011 par une municipalité, une communauté métropolitaine, une société de transport en commun ou une personne à laquelle s'applique l'article 477.5 de la Loi sur les cités et villes ou 961.3 du Code municipal du Québec, édictés par les articles 10 et 27, le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire peut remplacer pour la demanderesse la date du 1^{er} avril 2011 prévue à l'article 63 par une date postérieure. ».

adopté
AC

OBJET DE CET AMENDEMENT

(2 de 2)

Ces articles apportent des modifications qui visent à :

1° prévoir que l'obligation relative à la publication, dans le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement pour l'application de la Loi sur les contrats des organismes publics, de la liste des contrats conclus par les organismes municipaux s'appliquera à l'égard de tout contrat conclu à compter du 1^{er} avril 2011;

2° prévoir que le délai pour l'adoption de la politique de gestion contractuelle est le 1^{er} janvier 2011 plutôt que le 1^{er} septembre 2010 ;

3° abroger la disposition qui oblige une municipalité à publier les listes des contrats jointes aux rapports sur la situation financière de la municipalité que le maire a déposées au conseil municipal en 2008 et en 2009 ;

4° prévoir que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire peut accorder un délai additionnel pour la publication de la liste des contrats sur le SÉAO à toute municipalité, communauté métropolitaine, société de transport ou personne à laquelle s'applique une telle obligation lorsque la demande de délai est formulée avant le 1^{er} avril 2011.

PROJET DE LOI N° 102

Am29
Art.20
(1 de 2)

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
EN MATIÈRE MUNICIPALE

AMENDEMENT

ARTICLE 20

Remplacer l'article 20 par le suivant :

20. L'article 468.51 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, du numéro « 477.7 » par le numéro « 477.6 » ;

2° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « et 23 » par « , 23, 38 à 47 et 100 » ;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « de l'article 477.6, dans le cas où la régie ne possède pas de site Internet, la liste visée au premier alinéa de l'article 477.5 doit être publiée » par « du deuxième alinéa de l'article 477.6, dans le cas où la régie ne possède pas de site Internet, la mention et l'hyperlien doivent être publiés ».

OBJET DE CET AMENDEMENT

adopté
RC

Paragraphes 1° et 3°

Les paragraphes 1° et 3° sont au même effet que l'article 4.1. Ils apportent des modifications de concordance qui tiennent compte des changements proposés par les articles 20.2 et 20.3.

L'article 20.2 propose de remplacer l'obligation pour les municipalités de publier sur leur site Internet la liste des contrats qu'elles concluent et qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ par une obligation de publier cette liste dans le système électronique d'appel d'offres (SÉAO), approuvé par le gouvernement pour l'application de la Loi sur les contrats des organismes publics. Cet article 20.2 introduit également l'obligation pour les municipalités de publier sur leur site Internet une mention concernant la publication de la liste dans le SÉAO et un hyperlien permettant d'accéder facilement à cette liste.

(2 de 2)

L'article 20.3 propose l'abrogation de l'article 477.7 de la Loi sur les cités et villes qui interdit à une municipalité d'effectuer un paiement lié à un contrat avant que ne soient publiés des renseignements concernant ce contrat et devant être compris dans la liste.

Paragraphe 2°

Le paragraphe 2° reprend le texte de l'article 20 du projet de loi.

**LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
EN MATIÈRE MUNICIPALE**

AMENDEMENT

ARTICLE 29

Remplacer l'article 29 par le suivant :

29. L'article 620 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, du numéro « 477.7 » par le numéro « 477.6 » ;

2° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « et 23 » par « , 23, 38 à 47 et 100 » ;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « de l'article 477.6 de la Loi sur les cités et villes, dans le cas où la régie ne possède pas de site Internet, la liste visée au premier alinéa de l'article 477.5 de cette loi doit être publiée » par « du deuxième alinéa de l'article 477.6 de la Loi sur les cités et villes, dans le cas où la régie ne possède pas de site Internet, la mention et l'hyperlien doivent être publiés ».

OBJET DE CET AMENDEMENT

Les paragraphes 1° et 3° de cet article sont les pendants à l'égard du Code municipal de la modification apportée à la Loi sur les cités et villes par les paragraphes 1° et 3° de l'article 20.

Ils apportent des modifications de concordance qui tiennent compte des changements proposés par les articles 32.4 et 32.5.

L'article 32.4 propose de remplacer l'obligation pour les municipalités de publier sur leur site Internet la liste des contrats qu'elles concluent et qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ par une obligation de publier cette liste dans le système électronique d'appel d'offres (SÉAO), approuvé par le gouvernement pour l'application de la Loi sur les contrats des organismes publics. Cet article 32.4 introduit également l'obligation pour

*Adyler
RC*

les municipalités de publier sur leur site Internet une mention concernant la publication de la liste dans le SÉAO et un hyperlien permettant d'accéder facilement à cette liste.

L'article 32.5 propose l'abrogation de l'article 961.5 du Code municipal qui interdit à une municipalité d'effectuer un paiement lié à un contrat avant que ne soient publiés des renseignements concernant ce contrat et devant être compris dans la liste.

La modification apportée par le paragraphe 2° de cet article correspond à celle apportée par l'article 29 du projet de loi, tel que présenté. Les notes explicatives concernant cette modification sont donc inscrites dans le cahier.

PROJET DE LOI N° 102

Am 31
Art. 23
(1 de 2)

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
EN MATIÈRE MUNICIPALE

AMENDEMENT

ARTICLE 23

Remplacer l'article 23 par le suivant :

23. L'article 573 de cette loi, modifié par l'article 11 du chapitre 1 des lois de 2010, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du troisième alinéa du paragraphe 1 par le suivant :

« Une demande de soumissions publiques relative à un contrat de construction, d'approvisionnement ou de services comportant une dépense de 100 000 \$ et plus doit :

1° être publiée dans le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement pour l'application de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) et dans un journal qui est diffusé sur le territoire de la municipalité ou, à défaut d'y être diffusé, qui est une publication spécialisée dans le domaine et vendue principalement au Québec ;

2° prévoir que tout document auquel elle renvoie de même que tout document additionnel qui y est lié ne peuvent être obtenus que par le biais de ce système. » ;

2° par la suppression, dans le paragraphe 1° du paragraphe 2.1, des mots « une province ou » ;

3° par la suppression, dans le paragraphe 2° du paragraphe 2.1, des mots « une province ou » ;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 3.1, des mots « ou d'un document auquel elle renvoie » par les mots « , d'un document auquel elle renvoie ou d'un document additionnel qui y est lié » ;

5° par l'addition, à la fin du paragraphe 3.1, de la phrase suivante :
« L'interdiction de divulguer un renseignement s'applique également à l'exploitant du système électronique d'appel d'offres visé au troisième alinéa du paragraphe 1 et à ses employés, sauf quant à un renseignement permettant de connaître l'identité d'une personne qui a demandé une copie d'un de ces documents, lorsque cette personne a autorisé expressément l'exploitant à divulguer ce renseignement. ».

*Adopté
RC*

OBJET DE CET AMENDEMENT

Paragraphe 1°, 4° et 5°

Les paragraphes 1°, 4° et 5° de cet article apportent des modifications qui ont pour effet :

1° d'obliger les municipalités à vendre, par le biais du système électronique d'appel d'offres (SÉAO), approuvé par le gouvernement pour l'application de la Loi sur les contrats des organismes publics, tous les documents d'appel d'offres relatifs à une demande de soumissions publiques qui est publiée dans ce système;

2° d'interdire, à l'exploitant du SÉAO et à ses employés, de divulguer l'identité d'un demandeur de documents d'appel d'offres à moins d'une autorisation de ce dernier.

Paragraphe 2° et 3°

Les modifications apportées par les paragraphes 2° et 3° de cet article correspondent à celles apportées par l'article 23 du projet de loi, tel que présenté. Les notes explicatives concernant ces modifications sont donc prévues dans le cahier.

N.B. Les articles 31, 38, 41 et 51 sont au même effet que l'article 23.

PROJET DE LOI N° 102

Am 32
Art. 31

(1 de 2)

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
EN MATIÈRE MUNICIPALE

AMENDEMENT

ARTICLE 31

Remplacer l'article 31 par le suivant :

31. L'article 935 de ce code, modifié par l'article 20 du chapitre 1 des lois de 2010, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du troisième alinéa du paragraphe 1 par le suivant :

« Une demande de soumissions publiques relative à un contrat de construction, d'approvisionnement ou de services comportant une dépense de 100 000 \$ et plus doit :

1° être publiée dans le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement pour l'application de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) et dans un journal qui est diffusé sur le territoire de la municipalité ou, à défaut d'y être diffusé, qui est une publication spécialisée dans le domaine et vendue principalement au Québec ;

2° prévoir que tout document auquel elle renvoie de même que tout document additionnel qui y est lié ne peuvent être obtenus que par le biais de ce système. » ;

2° par la suppression, dans le paragraphe 1° du paragraphe 2.1, des mots « une province ou » ;

3° par la suppression, dans le paragraphe 2° du paragraphe 2.1, des mots « une province ou » ;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 3.1, des mots « ou d'un document auquel elle renvoie » par les mots « , d'un document auquel elle renvoie ou d'un document additionnel qui y est lié » ;

5° par l'addition, à la fin du paragraphe 3.1, de la phrase suivante :
« L'interdiction de divulguer un renseignement s'applique également à l'exploitant du système électronique d'appel d'offres visé au troisième alinéa du paragraphe 1 et à ses employés, sauf quant à un renseignement permettant de connaître l'identité d'une personne qui a demandé une copie d'un de ces documents, lorsque cette personne a autorisé expressément l'exploitant à divulguer ce renseignement. ».

adopté
AC

OBJET DE CET AMENDEMENT

Cet article est le pendant à l'égard du Code municipal du Québec de la modification apportée à la Loi sur les cités et villes par l'article 23.

Les paragraphes 1°, 4° et 5° de cet article apportent des modifications qui ont pour effet :

1° d'obliger les municipalités à vendre, par le biais du système électronique d'appel d'offres (SÉAO), approuvé par le gouvernement pour l'application de la Loi sur les contrats des organismes publics, tous les documents d'appel d'offres relatifs à une demande de soumissions publiques qui est publiée dans ce système;

2° d'interdire, à l'exploitant du SÉAO et à ses employés, de divulguer l'identité d'un demandeur de documents d'appel d'offres à moins d'une autorisation de ce dernier.

Les modifications apportées par les paragraphes 2° et 3° de cet article correspondent à celles apportées par l'article 31 du projet de loi, tel que présenté. Les notes explicatives concernant ces modifications sont donc inscrites dans le cahier.

PROJET DE LOI N° 102

Am33
Art. 38
(1 de 2)

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
EN MATIÈRE MUNICIPALE

AMENDEMENT

ARTICLE 38

Remplacer l'article 38 par le suivant :

38. L'article 108 de cette loi, modifié par l'article 29 du chapitre 1 des lois de 2010, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Dans le cas d'un contrat de construction, d'approvisionnement ou de services, la demande de soumissions publiques doit :

1° être publiée dans le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement pour l'application de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) et dans un journal qui est diffusé sur le territoire de la Communauté ou, à défaut d'y être diffusé, qui est une publication spécialisée dans le domaine et vendue principalement au Québec ;

2° prévoir que tout document auquel elle renvoie de même que tout document additionnel qui y est lié ne peuvent être obtenus que par le biais de ce système. » ;

2° par la suppression, dans le paragraphe 1° du cinquième alinéa, des mots « une province ou » ;

3° par la suppression, dans le paragraphe 2° du cinquième alinéa, des mots « une province ou » ;

4° par le remplacement, dans la première phrase du sixième alinéa, des mots « ou d'un document auquel elle renvoie » par les mots « , d'un document auquel elle renvoie ou d'un document additionnel qui y est lié » ;

5° par l'insertion, après la première phrase du sixième alinéa, de la phrase suivante : « L'interdiction de divulguer un renseignement s'applique également à

l'exploitant du système électronique d'appel d'offres visé au deuxième alinéa et à ses employés, sauf quant à un renseignement permettant de connaître l'identité d'une personne qui a demandé une copie d'un de ces documents, lorsque cette personne a autorisé expressément l'exploitant à divulguer ce renseignement. ».

*Adopté
de*

OBJET DE CET AMENDEMENT

Cet article est le pendant à l'égard de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal de la modification apportée à la Loi sur les cités et villes par l'article 23.

Les paragraphes 1°, 4° et 5° de cet article apportent des modifications qui ont pour effet :

1° d'obliger la Communauté à vendre, par le biais du système électronique d'appel d'offres (SÉAO), approuvé par le gouvernement pour l'application de la Loi sur les contrats des organismes publics, tous les documents d'appel d'offres relatifs à une demande de soumissions publiques qui est publiée dans ce système ;

2° d'interdire, à l'exploitant du SÉAO et à ses employés, de divulguer l'identité d'un demandeur de documents d'appel d'offres à moins d'une autorisation de ce dernier.

Les modifications apportées par les paragraphes 2° et 3° de cet article correspondent à celles apportées par l'article 38 du projet de loi, tel que présenté. Les notes explicatives concernant ces modifications sont donc inscrites dans le cahier.

PROJET DE LOI N° 102

Am 34
Art. 41
(1 de 2)

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
EN MATIÈRE MUNICIPALE

AMENDEMENT

ARTICLE 41

Remplacer l'article 41 par le suivant :

41. L'article 101 de cette loi, modifié par l'article 36 du chapitre 1 des lois de 2010, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Dans le cas d'un contrat de construction, d'approvisionnement ou de services, la demande de soumissions publiques doit :

1° être publiée dans le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement pour l'application de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) et dans un journal qui est diffusé sur le territoire de la Communauté ou, à défaut d'y être diffusé, qui est une publication spécialisée dans le domaine et vendue principalement au Québec ;

2° prévoir que tout document auquel elle renvoie de même que tout document additionnel qui y est lié ne peuvent être obtenus que par le biais de ce système. » ;

2° par la suppression, dans le paragraphe 1° du cinquième alinéa, des mots « une province ou » ;

3° par la suppression, dans le paragraphe 2° du cinquième alinéa, des mots « une province ou » ;

4° par le remplacement, dans la première phrase du sixième alinéa, des mots « ou d'un document auquel elle renvoie » par les mots « , d'un document auquel elle renvoie ou d'un document additionnel qui y est lié » ;

5° par l'insertion, après la première phrase du sixième alinéa, de la phrase suivante : « L'interdiction de divulguer un renseignement s'applique également à

l'exploitant du système électronique d'appel d'offres visé au deuxième alinéa et à ses employés, sauf quant à un renseignement permettant de connaître l'identité d'une personne qui a demandé une copie d'un de ces documents, lorsque cette personne a autorisé expressément l'exploitant à divulguer ce renseignement. ».

OBJET DE CET AMENDEMENT

*adopté
de*

Cet article est le pendant à l'égard de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec de la modification apportée à la Loi sur les cités et villes par l'article 23.

Les paragraphes 1°, 4° et 5° de cet article apportent des modifications qui ont pour effet :

1° d'obliger la Communauté à vendre, par le biais du système électronique d'appel d'offres (SÉAO), approuvé par le gouvernement pour l'application de la Loi sur les contrats des organismes publics, tous les documents d'appel d'offres relatifs à une demande de soumissions publiques qui est publiée dans ce système ;

2° d'interdire, à l'exploitant du SÉAO et à ses employés, de divulguer l'identité d'un demandeur de documents d'appel d'offres à moins d'une autorisation de ce dernier.

Les modifications apportées par les paragraphes 2° et 3° de cet article correspondent à celles apportées par l'article 41 du projet de loi, tel que présenté. Les notes explicatives concernant ces modifications sont donc inscrites dans le cahier.

PROJET DE LOI N° 102

Am35
Art. 51

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
EN MATIÈRE MUNICIPALE

(1 de 2)

AMENDEMENT

ARTICLE 51

Remplacer l'article 51 par le suivant :

51. L'article 95 de cette loi, modifié par l'article 55 du chapitre 1 des lois de 2010, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Dans le cas d'un contrat de construction, d'approvisionnement ou de services, la demande de soumissions publiques doit :

1° être publiée dans le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement pour l'application de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) et dans un journal qui est diffusé sur le territoire de la société ou, à défaut d'y être diffusé, qui est une publication spécialisée dans le domaine et vendue principalement au Québec ;

2° prévoir que tout document auquel elle renvoie de même que tout document additionnel qui y est lié ne peuvent être obtenus que par le biais de ce système. » ;

2° par la suppression, dans le paragraphe 1° du cinquième alinéa, des mots « une province ou » ;

3° par la suppression, dans le paragraphe 2° du cinquième alinéa, des mots « une province ou » ;

4° par le remplacement, dans la première phrase du sixième alinéa, des mots « ou d'un document auquel elle renvoie » par les mots « , d'un document auquel elle renvoie ou d'un document additionnel qui y est lié » ;

5° par l'insertion, après la première phrase du sixième alinéa, de la phrase suivante : « L'interdiction de divulguer un renseignement s'applique également à

l'exploitant du système électronique d'appel d'offres visé au deuxième alinéa et à ses employés, sauf quant à un renseignement permettant de connaître l'identité d'une personne qui a demandé une copie d'un de ces documents, lorsque cette personne a autorisé expressément l'exploitant à divulguer ce renseignement. ».

adopté
de

OBJET DE CET AMENDEMENT

Cet article est le pendant à l'égard de la Loi sur les sociétés de transport en commun de la modification apportée à la Loi sur les cités et villes par l'article 23.

Les paragraphes 1°, 4° et 5° de cet article apportent des modifications qui ont pour effet :

1° d'obliger les sociétés de transport à vendre, par le biais du système électronique d'appel d'offres (SÉAO), approuvé par le gouvernement pour l'application de la Loi sur les contrats des organismes publics, tous les documents d'appel d'offres relatifs à une demande de soumissions publiques qui est publiée dans ce système ;

2° d'interdire, à l'exploitant du SÉAO et à ses employés, de divulguer l'identité d'un demandeur de documents d'appel d'offres à moins d'une autorisation de ce dernier.

Les modifications apportées par les paragraphes 2° et 3° de cet article correspondent à celles apportées par l'article 51 du projet de loi, tel que présenté. Les notes explicatives concernant ces modifications sont donc inscrites dans le cahier.

PROJET DE LOI N° 102

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
EN MATIÈRE MUNICIPALE

AMENDEMENT

ARTICLES 68.1 ET 68.2

Insérer, après l'article 68, les suivants :

68.1. La mention et l'hyperlien visés au deuxième alinéa de l'un ou l'autre des articles 477.6 de la Loi sur les cités et villes, 961.4 du Code municipal du Québec, 105.3 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal, 98.3 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec et 92.3 de la Loi sur les sociétés de transport en commun, modifiés par les articles 20.2, 32.5, 37.2, 40.2 et 50.2, doivent être publiés au plus tard à la date de la publication de la liste visée à l'un ou l'autre des articles 477.5 de la Loi sur les cités et villes, 961.3 du Code municipal du Québec, 105.2 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal, 98.2 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec et 92.2 de la Loi sur les sociétés de transport en commun.

68.2. Le paragraphe 2° du troisième alinéa du paragraphe 1 des articles 573 de la Loi sur les cités et villes et 935 du Code municipal du Québec et le paragraphe 2° du deuxième alinéa des articles 108 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal, 101 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec et 95 de la Loi sur les sociétés de transport en commun, édictés par le paragraphe 1° des articles 23, 31, 38, 41 et 51 s'appliquent à l'égard de toute demande de soumissions publiques publiée à compter du 1^{er} avril 2011.

OBJET DE CET AMENDEMENT

Ces articles apportent des modifications qui visent à :

1° prévoir que s'applique au plus tard à la date de la publication de leur liste dans le système électronique d'appel d'offres (SÉAO), approuvé par le gouvernement pour l'application de la Loi sur les contrats des organismes publics, l'obligation pour les organismes municipaux de publier sur leur site Internet une mention concernant la publication de leur liste de contrats dans le SÉAO et un hyperlien permettant d'accéder à celle-ci ;

2° prévoir que les documents d'appel d'offres qui doivent être vendus par le biais du SÉAO sont ceux qui sont relatifs à toute demande de soumissions publiques publiée dans ce système à compter du 1^{er} avril 2011.

Am36

Art. 68.1

et

68.2

adopté
RC

PROJET DE LOI N° 102

Am37
Art. 47
(1 de 2)

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
EN MATIÈRE MUNICIPALE

AMENDEMENT

ARTICLE 47

Remplacer l'article 47 par le suivant :

47. L'article 244.74 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) est modifié :

1° par le remplacement de la première phrase du troisième alinéa par la suivante : « L'organisme contribue, à même ces sommes et pour le montant que détermine annuellement le ministre de la Sécurité publique après consultation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, de l'Union des municipalités du Québec, de la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM) et de la Ville de Montréal, au financement des coûts liés à la vérification visant à s'assurer qu'un centre d'urgence 9-1-1 satisfait à la condition prescrite au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 52.7 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3), que cette vérification soit effectuée par le ministre de la Sécurité publique ou par l'organisme qu'il désigne à cette fin.» ;

2° par le remplacement du quatrième alinéa par les suivants :

« Au plus tard le 30 avril de chaque année, l'organisme doit transmettre au ministre ses états financiers pour l'exercice financier précédent ainsi qu'un rapport de ses activités indiquant notamment la manière dont les sommes ont été réparties entre les municipalités.

Le ministre peut exiger que lui soit transmis en même temps tout autre document ou renseignement qu'il précise. ».

OBJET DE CET AMENDEMENT

Depuis 2008, des dispositions ont été introduites dans la Loi sur la fiscalité municipale pour mettre en œuvre une taxe municipale aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1.

adopté
de

L'article 244.73 de cette loi prévoit notamment que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire doit désigner un organisme pour recevoir et gérer le produit de cette taxe.

L'article 244.74 de cette loi prévoit que cet organisme devra assumer, à même le produit de la taxe, les coûts liés à la vérification des centres d'urgence 9-1-1 prévue à l'article 52.8 de la Loi sur sécurité civile.

Les articles 244.74 de la Loi sur la fiscalité municipale et 52.8, dans leur libellé actuel, posent toutefois une difficulté d'interprétation en ce que certains pourraient prétendre que les coûts de la vérification n'ont à être assumés à même la taxe pour le 9-1-1 que lorsque la vérification est effectuée par un organisme que le ministre de la Sécurité publique peut désigner en vertu de l'article 52.8 de la Loi sur la sécurité civile et non pas lorsque la vérification est effectuée par des employés du ministère de la Sécurité publique.

Par ailleurs, cet article 244.74 est muet quant à la façon dont le montant des coûts de la vérification sera déterminé.

Le présent article propose donc des modifications qui visent à :

- indiquer clairement que l'organisme désigné doit contribuer à même la taxe municipale pour le 9-1-1, au financement des coûts de la vérification des centres d'urgence que celle-ci soit effectuée par des employés du ministère de la Sécurité publique ou qu'elle soit confiée à un organisme ;

- préciser que le montant de la contribution de l'organisme désigné sera établi par le ministre de la Sécurité publique après consultation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, de l'UMQ, de la FQM et de la Ville de Montréal.

PROJET DE LOI N° 102

Am 38
Art. 48.1

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
EN MATIÈRE MUNICIPALE

AMENDEMENT

ARTICLE 48.1

Insérer, après l'article 48, ce qui suit :

LOI SUR LA SÉCURITÉ CIVILE

48.1. L'article 52.9 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., chapitre S-2.3), édicté par l'article 108 du chapitre 18 des lois de 2008, est abrogé.

*adopter
RC*

OBJET DE CET AMENDEMENT

L'article 48.1 propose l'abrogation de l'article 59.2 de la Loi sur la sécurité civile puisque cet article est au même effet que le troisième alinéa de l'article 244.74 de la Loi sur la fiscalité municipale et qu'il est, par conséquent, redondant.

PROJET DE LOI N° 102

Am39
art.53

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
EN MATIÈRE MUNICIPALE

AMENDEMENT

ARTICLE 53

Retirer l'article 53 du projet de loi.

adopté
AC

PROJET DE LOI N° 102

Am 40
Art. 59

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
EN MATIÈRE MUNICIPALE

AMENDEMENT

ARTICLE 59

- 1° Supprimer le deuxième alinéa de l'article 13.3 proposé par l'article 59;
- 2° Remplacer le troisième alinéa de cet article 13.3 par le suivant :

« Un règlement pris en vertu du premier alinéa peut, s'il en dispose ainsi, rétroagir à une date antérieure à celle de son entrée en vigueur, mais non antérieure au 31 décembre de l'année qui précède celle où il a été publié à la *Gazette officielle du Québec* en application de l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1). ».

adopté
de

OBJET DE CET AMENDEMENT

Le paragraphe 1° vise à supprimer les dispositions particulières, prévues au deuxième alinéa de l'article 59, concernant, pour le premier règlement adopté par le gouvernement, l'exception à l'obligation de publication du projet règlement et la possibilité de rétroagir jusqu'à une date non antérieure au 31 décembre 2008.

Le paragraphe 2° remplace le troisième alinéa pour tenir compte, par concordance, de la suppression du deuxième alinéa.

PROJET DE LOI N° 102

Am 41
Art. 66.1

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
EN MATIÈRE MUNICIPALE

AMENDEMENT

ARTICLE 66.1

Insérer, avant l'article 67, le suivant:

66.1. Toute municipalité régionale de comté dont le préfet est élu conformément à l'article 210.29.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9) qui, sans avoir ou avant d'avoir adhéré au régime de retraite constitué en vertu de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., chapitre R-9.3), a, avant le *(indiquer ici la date de la sanction de la présente loi)*, versé à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances des cotisations perçues du préfet, est réputée avoir adhéré à ce régime à l'égard de cette personne depuis le début de la période à l'égard de laquelle les cotisations ont été perçues.

adopté
le

OBJET DE CET AMENDEMENT

Cet amendement vise à régulariser la situation de certains préfets dont des cotisations au régime de retraite des élus municipaux (RREM) ont été versées à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA) alors que la procédure d'adhésion au régime prévue par la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (LRREM) n'avait pas été suivie.

Selon l'article 8.1 de la LRREM, une MRC doit adopter un règlement afin d'adhérer au RREM pour son préfet élu au suffrage universel. Or, il s'est avéré que certaines MRC n'ont pas adopté de règlement oubliant que la situation d'un tel préfet est différente de celle d'un préfet qui est un maire désigné parmi ses collègues. En effet, un préfet élu n'est pas le maire d'une municipalité locale et, par conséquent, ne participe pas au RREM au moyen d'un règlement adopté par une municipalité.

PROJET DE LOI N° 102

Am 42
art. 73

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
EN MATIÈRE MUNICIPALE

(1 de 2)

AMENDEMENT

ARTICLE 73

Remplacer l'article 73 par le suivant :

73. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), à l'exception :

- 1° de l'article 15 qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2011 ;
- 2° du paragraphe 4° des articles 23, 31, 38, 41 et 51 qui entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2010 ;
- 3° du paragraphe 5° des articles 23, 31, 38, 41 et 51 qui entrera en vigueur le 1^{er} avril 2011 ;
- 4° de l'article 48.1 qui entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement.

OBJET DE CET AMENDEMENT

adopté
AC

Cet article remplace l'article d'entrée en vigueur de la loi.

Il prévoit que la loi entre en vigueur à la date de sa sanction sauf :

- 1° la disposition concernant l'élargissement du mandat des vérificateurs généraux qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2011 ;
- 2° les dispositions qui apportent des modifications aux articles traitant de l'interdiction pour les organismes municipaux (membres du conseil ou employés) de divulguer certains renseignements qui entreront en vigueur à la date qui est prévue pour l'entrée en vigueur de cette interdiction, soit le 1^{er} septembre 2010;

3° les dispositions qui édictent l'interdiction pour l'exploitant du SÉAO et ses employés de divulguer l'identité d'un demandeur de documents d'appel d'offres à moins d'une autorisation de ce dernier qui entreront en vigueur le 1^{er} avril 2011 ;

4° la disposition qui abroge l'article 52.9 de la Loi sur la sécurité civile qui entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement.

ANNEXE II

Liste des documents déposés

Liste des documents déposés

- M. Laurent Lessard, ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire [Lettre adressée à M. Gérald Tremblay, maire de la Ville de Montréal]. 26 novembre 2009. 1 p. Déposé le jeudi 3 juin 2010. CAT-070
- M. Gérald Tremblay, maire de la Ville de Montréal [Lettre adressée à M. Laurent Lessard, ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire]. 8 janvier 2010. 2 p. Déposé le jeudi 3 juin 2010. CAT-071